

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26-2019-078

DRÔME

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

| 26 | 6_CHDN_Hôpitaux Drome Nord | |
|----|---|----------|
| | 26-2019-07-01-006 - 2019-32- Laurence BRULE (2 pages) | Page 4 |
| | 26-2019-07-01-007 - 2019-34- CROGNIER (2 pages) | Page 7 |
| | 26-2019-07-01-008 - 2019-35- Gilles CHAMBRY (2 pages) | Page 10 |
| | 26-2019-07-01-009 - 2019-37- Laurence BRULE - sous délégation AAH (2 pages) | Page 13 |
| | 26-2019-07-01-010 - 2019-38- Laurence BRULE - Sous délégation ACH (2 pages) | Page 16 |
| 26 | 5_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme | |
| | 26-2019-07-10-002 - Arrêté extension CPH 2019 (3 pages) | Page 19 |
| 26 | 5_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme | |
| | 26-2019-07-11-003 - 190711 ARRETE EEE SAS LA SERRE AU CROCO - | |
| | PIERELATTE (6 pages) | Page 23 |
| 26 | 5_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme | |
| | 26-2019-07-05-002 - AP modifiant l'arrêté 26-2017-047-07-01 du 7 juillet 2017 portant | |
| | autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le bassin versant de la | |
| | Drôme (eaux superficielles et alluvions). (2 pages) | Page 30 |
| 26 | 6_Préf_Préfecture de la Drôme | |
| | 26-2019-07-11-002 - AIP Tournon signé (3 pages) | Page 33 |
| | 26-2019-07-10-005 - AP course stock cars 14 juillet 2019 charmes sur herbasse (4 pages) | Page 37 |
| | 26-2019-07-08-001 - AP portant approbation des DS ORSEC - stockage de propylène de | |
| | NOVAPEX le Grand Serre (4 pages) | Page 42 |
| | 26-2019-07-11-004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des | |
| | agents de police municipale de la commune de Valence (2 pages) | Page 47 |
| | 26-2019-07-10-004 - Arrêté autorisant la société Charles et Alice à augmenter la capacité | |
| | de production de son établissement de fabrication de desserts de fruits (34 pages) | Page 50 |
| | 26-2019-07-12-005 - ARRETE Feu d'artifice St Nazaire en Royans du 14 juillet 2019 (4 | |
| | pages) | Page 85 |
| | 26-2019-07-11-001 - Arrêté fin de pollution atmo 11072019 (2 pages) | Page 90 |
| | 26-2019-07-08-003 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès | |
| | de la police municipale de CHABEUIL et cessation des fonctions des régisseurs (2 pages) | Page 93 |
| | 26-2019-07-08-002 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès | |
| | de la police municipale de la commune de ANNEYRON et cessation des fonctions des | |
| | régisseurs (2 pages) | Page 96 |
| | 26-2019-07-12-006 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès | |
| | de la police municipale de la commune de AOUSTE-SUR-SYE et cessation des fonctions | |
| | des régisseurs (2 pages) | Page 99 |
| | 26-2019-07-12-004 - Classement de l'office de tourisme | |
| | Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien en catégorieI (2 pages) | Page 102 |
| | | |

| 26-2019-06-20-004 - Valence, le (4 pages) | Page 105 |
|--|----------|
| 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de | |
| la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme | |
| 26-2019-07-10-003 - Récépissé de déclaration d'activité ASTIER DENIS à Besayes (1 | |
| page) | Page 110 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 26-2019-07-11-006 - Arrêté portant transfert de la pharmacie Cattin à VALENCE (2 | |
| pages) | Page 112 |
| 26-2019-07-11-005 - Arrêté portant transfert de la pharmacie Contant à BOURG LES | |
| VALENCE (2 pages) | Page 115 |
| 26-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces | |
| d'Ambroisie dans le département de la Drôme (9 pages) | Page 118 |

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-01-006

2019-32- Laurence BRULE

Laurence BRULE, Jean-Pierre COULIER
DSTEL



DIRECTION GENERALE Jean-Pierre COULIER – Directeur

<u>Tél</u>: 04 75 05 75 34 <u>Fax</u>: 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 - 32

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 SIEGE SOCIAL HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Téi : 04 75 05 75 05 www.hopitaux-drome-nord.fr SITE DE ST-VALLIER HOPITAUX Drôme Nord Rue Pierre Valette - BP 30 26241 ST-VALLIER Cedex Tél: 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence BRULE à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur chargé des Services Techniques, Economiques, Logistiques.

Sont exclus de cette délégation les documents de notification des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens d'appel d'offres, ainsi que les avenants liés à ces marchés ayant une incidence financière.

Les documents concourant à l'exécution du marché, quel que soit le montant, notamment, les avenants non financiers, ordres de service et déclaration de sous-traitance entrent dans le champ de cette délégation de signature.

A ce titre, Madame Laurence BRULE pourra être désignée Personne Responsable du Marché.

Article 2:

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3:

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4:

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 5:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 01 juillet 2019

Le Directeur Adjoint Le Directeur

Laurence BRULE Jean-Pierre COULIER

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-01-007

2019-34- CROGNIER

Marine CROGNIER, Jean-Pierre COULIER, finances



DIRECTION GENERALE Jean-Pierre COULIER – Directeur

<u>Tél</u>: 04 75 05 75 34 <u>Fax</u>: 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 - 34

DELEGATION DE SIGNATURES

Annule et remplace les décisions n°2018-01 et 2018-12

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Madame Marine CROGNIER – Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux Drôme Nord à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Madame Marine CROGNIER à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directrice Adjointe chargée des Finances, des Affaires Juridiques, de la Gestion administrative des patients, des Archives Médicales, de l'Analyse et du Contrôle de gestion et de la Clientèle et des Usagers.

Article 3:

La délégataire précitée est chargée de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 4:

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 6:

La délégataire précitée est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Adjointe Le Directeur

Marine CROGNIER Jean-Pierre COULIER

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-01-008

2019-35- Gilles CHAMBRY

Gilles CHAMBRY, Jean-Pierre COULIER



DIRECTION GENERALE Jean-Pierre COULIER – Directeur

<u>Tél</u>: 04 75 05 75 34 <u>Fax</u>: 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 - 35

DELEGATION DE SIGNATURES

Annule et remplace la décision n°2019 - 02

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 SIEGE SOCIAL HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 www.hopitaux-drome-nord.fr SITE DE ST-VALLIER HOPITAUX Drôme Nord Rue Pierre Valette - BP 30 26241 ST-VALLIER Cedex Tél: 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CHAMBRY à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur Adjoint chargé de l'Organisation, de la Communication et des Affaires Générales.

Article 2:

En l'absence de Monsieur Patrick VOTTA, délégation par intérim est donnée à Monsieur Gilles CHAMBRY à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur adjoint par intérim, chargé du Système d'Information Hospitalier.

Sont exclus de cette délégation les documents de notification des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens d'appel d'offres, ainsi que les avenants liés à ces marchés ayant une incidence financière.

Article 3:

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 4:

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 6:

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 04 juillet 2019,

Le Directeur adjoint Le Directeur

Gilles CHAMBRY Jean-Pierre COULIER

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-01-009

2019-37- Laurence BRULE - sous délégation AAH

Laurence BRULE, Jean-Pierre COULIER, Emmanuelle NICO, Laurent SOYER, DSTEL



DIRECTION GENERALE Jean-Pierre COULIER – Directeur

<u>Tél</u>: 04 75 05 75 34 <u>Fax</u>: 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 - 037

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 SIEGE SOCIAL HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tel : 04 75 05 75 05 www.hopitaux-drome-nord.fr SITE DE ST-VALLIER HOPITAUX Drôme Nord Rue Pierre Valette - BP 30 26241 ST-VALLIER Cedex Tél: 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1:

En cas d'absence de Madame Laurence BRULE, Directrice adjointe chargée des Services Techniques, Economiques, Logistiques, Travaux et Sécurité, délégation est donnée à :

- Madame Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques, Travaux et Sécurité, dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes émanants de la Direction,
- Madame Laurent SOYER, ingénieur en restauration pour signer les bons de commandes des produits alimentaires et produits de conditionnement nécessaires au fonctionnement de l'Unité Centrale de Production Alimentaire en production et distribution.

Article 2:

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3:

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public - Responsable de la Trésorerie et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5:

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 01 juillet 2019

L'Attachée d'Administration L'ingénieur en restauration La Directrice Adjointe Le Directeur

Emmanuelle NICO Laurent SOYER Laurence BRULE Jean-Pierre COULIER

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-01-010

2019-38- Laurence BRULE - Sous délégation ACH

DSTEL Laurence BRULE, Jean-Pierre COULIER, Florent PERMINGEAT



DIRECTION GENERALE Jean-Pierre COULIER – Directeur

<u>Tél</u>: 04 75 05 75 34 <u>Fax</u>: 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 – 38 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 SIEGE SOCIAL HOPITAUX Drôme Nord 607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS/ISERE Cedex Tél: 04 75 05 75 05 www.hopitaux-drome-nord.fr SITE DE ST-VALLIER HOPITAUX Drôme Nord Rue Pierre Valette - BP 30 26241 ST-VALLIER Cedex Tél: 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1:

En cas d'absences conjuguées de Madame Laurence BRULE, Directrice adjointe chargée des Services Techniques, Economiques, Logistiques, Travaux et Sécurité et de Mme Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques, Travaux et Sécurité délégation est donnée à :

Monsieur Florent PERMINGEAT, Adjoint des cadres à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques, Travaux et Sécurité dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes des produits stockés ou non stockés

Article 2:

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3:

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public - Responsable de la Trésorerie et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5:

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 01 juillet 2019

L'Adjoint des cadres Le Directeur adjoint Le Directeur

Florent PERMINGEAT Laurence BRULE Jean-Pierre COULIER

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-07-10-002

Arrêté extension CPH 2019

Arrêté portant extension de 6 places supplémentaires du CPH



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohétion sociale de la Drôme Service des politiques de solidarité Affaire suivie par : Fabio IANNELLI

Tél: 04.26.52,22.71 Fax: 04.26.52.22.79

Mél: fabio.iannelli@drome.gouv.fr

Arrêté nº

Portant extension de 6 places supplémentaires du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par le Diaconat-Protestant Drôme-Ardèche à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles suivants :

L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,

L.313-1 à L.313-9 relatifs au régime d'autorisation,

L.349-1 à L.349-4 relatifs aux centres provisoires d'hébergement,

R.313-1 à R.313-7-3 relatifs aux projet de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information n° NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale;

VU l'appel à projets médico-sociaux publié le 14 janvier 2019 portant sur la création de places de CPH dans le département de la Drôme;

VU la demande présentée par l'association Diaconat Protestant dans le département de la Drôme le 15 mars 2019 pour la création de 6 nouvelles places, portant la capacité totale du CPH à 56 places;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 émis par le Ministère de l'Intérieur au projet présenté par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche;

33 avenue de Romans BP 2108 - 26000 VALENCE cedex - téléphone : 04 26 52 22 80 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet d'extension du CPH répond aux besoins de prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et que, dans ces conditions, elle n'a pas à être soumise à la commission de sélection d'appel à projet mentionnée à l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Monsieur le Président du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche en vue d'étendre la capacité du CPH de 6 places, portant la capacité globale de la structure de 50 à 56 places à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Association Diaconat Protestant

N° FINESS entité juridique : 260006960 N° SIRET entité juridique : 779 469 691 00165 Adresse : 97 rue Faventines 26000 Valence

Statut: 61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Établissement: Centre Provisoire d'Hébergement Diaconat Protestant

N° FINESS établissement : 260021019

Code catégorie d'établissement : 442- Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Code discipline : 992- Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles

Code clientèle: 827- Personnes et Familles Réfugiées

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services

sociaux

Code fonctionnement : 12 hébergements de nuit éclatés

Capacité: 56 places

Article 3: L'autorisation accordée à l'article 1 du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble peut être également exercé dans ce même délais. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Diaconat Protestant Drôme-Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par de légation Le Directeur de Cabinet

Saboutiant

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-07-11-003

190711 ARRETE EEE SAS LA SERRE AU CROCO - PIERELATTE

ARRETE EEE SAS LA SERRE AU CROCO - PIERELATTE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'action sur des espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 pour des établissements de conservation délivré à la SAS LA SERRE AU CROCO sur la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-3227 du 4 juillet 2006 délivré à la SARL « LA SERRE AU CROCO », relatif à l'exploitation, à PIERRELATTE, quartier les Blachettes, d'un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

Vu la demande d'autorisation n° FS/2019/1104 du 1^{er} mars 2019 déposée auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme par la SAS « LA SERRE AU CROCO » représentée par Monsieur Samuel MARTIN, directeur, concernant la détention des espèces *Trachemys scripta* (Tortue de Floride) et *Threskiornis aethipicus* (Ibis sacré) ;

Vu le rapport d'instruction de la demande du pétitionnaire en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions de détention des espèces concernées décrites par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces animales exotiques envahissantes dans l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire

La SAS « LA SERRE AU CROCO » sise 385 allée de Beauplan 26700 PIERRELATTE représentée par son directeur, Monsieur Samuel MARTIN, est autorisée à pratiquer les opérations décrites par les permis FR-84-2019-11 et FR-84-2019-12 joints en annexe.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

Article 2 : Espèces autorisées

La SAS « LA SERRE AU CROCO », représentée par son directeur, est autorisée à détenir en milieu confiné au sein de son établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques des spécimens de :

- Trachemys scripta (tortue de Floride),
- Threskiornis aethipicus (ibis sacré).

Les opérations commerciales (mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Les échanges avec des parcs zoologiques également autorisés à détenir ces espèces sont autorisés.

Article 3 : durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limitation de durée. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment en cas de fuite ou propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité.

Article 4 : conditions techniques de détention

Les spécimens concernés sont détenus dans des conditions visant à empêcher toute évasion.

Les ibis sacrés font l'objet d'un marquage individuel (bague fermée ou transpondeur). Une vérification quotidienne des effectifs est effectué par le personnel de l'établissement.

Les tortues de Floride sont confinées dans un bassin spécifique étanche, à l'intérieur du site muré et grillagé de l'établissement. Ce bassin est entouré d'une barrière grillagée.

Les spécimens de tortues de Floride détenues avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne seront marqués qu'en cas de sortie de l'établissement vers un autre établissement dûment autorisé à détenir cette espèce.

Les spécimens de tortues de Floride recueillis postérieurement à la notification du présent arrêté feront l'objet d'une identification photographique dans les conditions techniques prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé. Ils seront identifiés par puces électroniques en cas de sortie de l'établissement à destination d'un autre établissement dûment autorisé à détenir cette espèce.

Article 5 : compte rendu d'activité

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera au préfet les mouvements (entrées-sorties) pour chacune des espèces concernées par la présente autorisation.

Article 6: information des tiers

En application du R.411-42 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Article 7: recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire en recommandé avec avis de réception.

Fait à Valence, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations

Bertrand TOULOUSE

Formulaire européen d'accompagnement de l'autorisation, fourni par le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016

Règlement (UE) n°1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes Article L.411-6 du code de l'environnement

Permis de mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes (règlement d'exécution (UE) 2016/145 du 4 février 2016)

Le présent document accompagne à tout moment le permis et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernée (métropole) ou listées dans l'arrêté ministériel spécifique (RUP) (un document par espèce et par lot ou stock)

| 1. Titulaire du permis SAS LA SERRE AU CROCO 385 ALLÉE DE BEAUPLAN 26700 PIERRELATTE Responsable : Dr Samuel MARTIN, directeur 3. Expéditeur / exportateur (le cas échéant) sans objet 4. Date de délivrance du permis 11 juillet 2019 5. Période de validité (le cas échéant) 5. Période de validité (le cas échéant) 7. Autorité compétente délivrant le permis Préfecture de la Drôme Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 |
|---|
| sans objet 11 juillet 2019 5. Période de validité (le cas échéant) 7. Autorité compétente délivrant le permis Préfecture de la Drôme Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 |
| 5. Periode de validite (le cas echeant) 6. Destinataire / importateur (le cas échéant) 7. Autorité compétente délivrant le permis Préfecture de la Drôme Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 |
| sans objet Préfecture de la Drôme Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 |
| Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 |
| |
| 8. Lot (ou stock) |
| 8a. Espèce (nom scientifique) Trachemys scripta 8b. Espèce (nom commun) Tortue de Floride |
| 8c. Code NC 8d. Description lot de tortues abandonnées ou placées 0106 20 00 |
| 8e. Masse nette 8f. Quantité sans objet 400 spécimens |
| 9. Dérogation aux restrictions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°1143/2014 (métropole) et à l'article L.411-6 du code de l'environnement |
| Importation • Conservation ex situ |
| Transit Production scientifique et usage médical ultérieur |
| Conservation Autre activité après obtention de l'autorisation prévue à l'arti |
| Élevage ou culture du règlement (UE) n°1143/2014 |
| Transport |
| ● Utilisation ou échange |
| Mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée |

11. Conditions applicables aux activités couvertes par le permis

Spécimens issus d'abandons ou placés par les autorités.

Détention dans un bassin spécifique étanche, à l'intérieur du site muré et grillagé de l'établissement. Ce bassin est entouré d'une barrière grillagée.

Échanges autorisés avec autres établissements autorisés.

Les opérations commerciales (mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Autorisation délivrée sans limitation de durée pouvant être retirée ou suspendue à tout moment en cas de fuite ou de propagation des spécimens détenus ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité.

12. Dispositions spécifiées dans l'autorisation

Les spécimens détenus avant le présent permis ne seront marqués qu'en cas de sortie de l'établissement vers un autre

établissement dûment autorisé à détenir cette espèce.

Les spécimens recueillis postérieurement au présent permis feront l'objet d'une identification photographique dans les conditions techniques prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé. Ils seront identifiés par puces électroniques en cas de sortie de l'établissement à destination d'un autre établissement dûment autorisé à détenir cette espèce.

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera au préfet les mouvements (entrées-sorties) des spécimens accueillis dans l'établissement.

13. Nom de l'agent compétent

DAURADE Nathalie - Inspecteur de l'environnement

14. Signature

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

BERTRAND TOULOUSE

15. Cachet et date

11 juillet 2019

Formulaire européen d'accompagnement de l'autorisation, fourni par le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016

Règlement (UE) n°1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes Article L.411-6 du code de l'environnement Permis de mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes (règlement d'exécution (UE) 2016/145 du 4 février 2016)

Le présent document accompagne à tout moment le permis et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernée (métropole) ou listées dans l'arrêté ministériel spécifique (RUP) (un document par espèce et par lot ou stock)

| (un document par espece et par lot ou stock) | ocument par espece et par fot ou stock) | | |
|--|---|--|--|
| 1. Titulaire du permis | 2. Numéro du permis | | |
| SAS LA SERRE AU CROCO 385 ALLÉE DE BEAUPLAN 26700 PIERRELATTE Responsable : Dr Samuel MARTIN, directeur | FR- 84-2019-12 | | |
| 3. Expéditeur / exportateur (le cas échéant) | 4. Date de délivrance du permis 11 juillet 2019 | | |
| sans objet | 5. Période de validité (le cas échéant) | | |
| 6. Destinataire / importateur (le cas échéant) sans objet | 7. Autorité compétente délivrant le permis Préfecture de la Drôme Direction départementale de la protection des populations 33 avenue de Romans 26904 VALENCE Cedex 9 | | |
| 8. Lot (ou stock) | | | |
| 8a. Espèce (nom scientifique) Threskionis aethiopicus | 8b. Espèce (nom commun) Ibis sacré | | |
| 8c. Code NC 0106 39 80 | 8d. Description un lot d'ibis sacrés | | |
| 8e. Masse nette sans objet | 8f. Quantité 8 spécimens | | |
| 9. Dérogation aux restrictions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°1143/2014 (métropole) et à l'article L.411-6 du code de l'environnement | 10. Finalité pour laquelle le permis a été délivré : Recherche | | |
| Importation | Conservation ex situ | | |
| Transit | Production scientifique et usage médical ultérieur | | |
| Conservation | Autre activité après obtention de l'autorisation prévue à l'article 9 | | |
| Élevage ou culture | du règlement (UE) n°1143/2014 | | |
| Transport | | | |
| Utilisation ou échange | | | |
| Mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée | | | |

11. Conditions applicables aux activités couvertes par le permis

Détention de 8 spécimens depuis 2015 dans l'établissement pour recréer l'environnement des crocodiles du Nil à l'intérieur d'une serre fermée avec sas d'accès grillagé.

Échanges autorisés avec autres établissements autorisés.

Les opérations commerciales (mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Autorisation délivrée sans limitation de durée pouvant être retirée ou suspendue à tout moment en cas de fuite ou de propagation des spécimens détenus ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité.

12. Dispositions spécifiées dans l'autorisation

Les ibis sacrés font l'objet d'un marquage individuel (bague fermée ou transpondeur). Une vérification quotidienne des effectifs est effectué par le personnel de l'établissement.

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera au préfet les mouvements (entrées-sorties) des spécimens accueillis dans l'établissement.

| 13. Nom de l'agent compétent | | | | |
|---|--|--|--|--|
| DAURADE Nathalie – Inspecteur de l'environnement | | | | |
| 14. Signature | | | | |
| Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme | | | | |
| BERTRAND TOULOUSE | | | | |
| 15. Cachet et date | | | | |
| 11 juillet 2019 | | | | |

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-07-05-002

AP modifiant l'arrêté 26-2017-047-07-01 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'approdifiant l'arrêté 26-2017-047-07-01 du 7 juillet 2017 portant putorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le bassin versant de la Drôme (eaux superficielles

superficielles vot salluvions).



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél. : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 26-2017-07-07-01 du 07/07/2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le bassin versant de la Drôme (Eaux superficielles et alluvions)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.181-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-01 du 07 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le bassin versant de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-05-07-003 du 07 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07 du 07 juillet 2017 juillet 2017, Vu la demande du Syndicat d'Irrigation Drômois,

Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,

Considérant le projet de prélèvement dans le Rhône par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) permettant de substituer une partie des prélèvements agricoles réalisés sur le bassin versant de la Drôme à compter de la campagne d'irrigation 2020,

Considérant l'impossibilité pour le SYGRED de réaliser les travaux d'interconnexion entre le Rhône et le territoire d'Allex Montoison pour la campagne d'irrigation 2019,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par Intérim,

ARRETE

Article I:

L'article 6 : Répartition des volumes prélevables autorisés (unité Mm³) de l'arrêté 26 2017 07 07 001 est modifié comme suit :

| | Hors PGRE | PGRE (1 ^{er} juin au 15 septembre) | Total |
|---|-----------|--|-------|
| Volume dans le bassin versant topographique de la Drôme | 4,63 | 7,13 | 11,76 |
| Volume en dehors du bassin versant topographique de la Drôme | 0,265 | 1,645 | 1,910 |
| Volume total | 4,895 | 8,775 | 13,67 |

Article 2: Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes :

| Communes | Communes | Communes | Communes |
|-----------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|
| AIX EN DIOIS | CHASTEL ARNAUD | MARIGNAC EN DIOIS | SAILLANS |
| ALLEX | CHATILLON EN DIOIS | MENGLON | SAINT ANDEOL EN QUINT |
| AOUSTE SUR SYE | CHAUDIERE | MIRABEL ET BLACONS | SAINT BENOIT EN DIOIS |
| ARNAYON | COBONNE | MISCON | SAINTE CROIX |
| AUBENASSON | COMBOVIN | MOLIERES GLANDAZ | SAINT JULIEN EN QUINT |
| AUCELON | CREST | MONTCLAR SUR GERVANNE | SAINT NAZAIRE LE DESERT |
| AUREL | DIE | MONTLAUR EN DIOIS | SAINT ROMAN EN DIOIS |
| AURIPLES-LA REPARA | DIVAJEU | MONTMAUR EN DIOIS | SAINT SAUVEUR EN DIOIS |
| AUTICHAMP | ESPENEL | OMBLEZE | SAOU |
| BARNAVE | EURRE | PENNES LE SEC | SOYANS |
| BARSAC | EYGLUY-ESCOULIN | PIEGROS LA CLASTRE | SAULCE-SUR-RHÔNE |
| BATIE DES FONTS | GIGORS ET LAUZERON | PLAN DE BAIX | SUZE SUR CREST |
| BEAUFORT SUR GERVANNE | GLANDAGE | PONET ET SAINT AUBAN | TRESCHENU-CREYERS |
| BEAUMONT EN DIOIS | GRANE | PONTAIX | UPIE |
| BEAURIERES | GUMIANE | POYOLS | VACHERES EN QUINT |
| BOULC | JONCHERES | PRADELLE | VALDROME |
| BRETTE | LAVAL D'AIX | PRES | VAL-MARAVEL |
| CHABRILLAN | LEONCEL | RECOUBEAU JANSAC | VAUNAVEYS LA ROCHETTE |
| CHAFFAL | LESCHES EN DIOIS | RIMON ET SAVEL | VERCHENY |
| CHALANCON | LIVRON SUR DROME | ROCHEFOURCHAT | VERONNE |
| CHAMALOC | LORIOL SUR DROME | ROCHE SUR GRANE | VOLVENT |
| CHARENS | LUC EN DIOIS | ROMEYER | |

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'organisme unique dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'arrêté et le plan de répartition seront publiés sur le site internet de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le Le Préfet,

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-002

AIP Tournon signé

Mesures temporaires police de la navigation sur le Rhône feu d'artifice de Tournon du 22 juillet 2019



PRÉFET DE LA DROME- PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion
de l'événement
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél.: 04.75.79.29.64

Fax: 04 75 79 29 70 Courriel: isabelle.agier@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2019 portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme

La Préfète de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Tournon sur Rhône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis le quai du Docteur Cadet à Tain l'Hermitage au droit du PK 90,850 le 22 juillet 2019 à 22h30;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR);

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF);

ARRETE

Article 1: MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 90,650 au PK 91,050 le 22 juillet 2019 de 21h30 à 24h00 durant la manifestation.

Le stationnement sera interdit du PK 90,650 au PK 91,050 le 22 juillet 2019 de 21h30 à 24h00, durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie et sur la halte paquebot de Tain l'Hermitage

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome..gouv.fr/ Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00





Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2: MESURES DE SECURITE

La municipalité de Tournon sur Rhône devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 3: SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4: OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informée de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx

Article 5: DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC ne soit atteint dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeur, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9: PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Madame la prèfète de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Tournon sur Rhône, Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Fait à Privas le

Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet

Fabien LORENZO

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Mme la préfète de l'Ardèche
- M. le maire de Tain l'Hermitage
- M. le chef de la subdivision de la subdivision de Lyon de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Valence

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-10-005

AP course stock cars 14 juillet 2019 charmes sur herbasse

Préfecture de la Drôme Direction des sécurités Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

ARRETE N°

portant autorisation d'organisation d'une manifestation motorisée dénommée « Course de Stock Car, Club de l'Herbasse » organisée le 14 juillet 2019

sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE

LE PREFET DE LA DROME

VU le code du sport et notamment les articles L.331-8 à L.331-10, L331-12, R.331-20, R.331-21 R.331-24, A.331-26, R.331-28, R.331-34 et de A331-20 à A 331 21-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 03 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-003 en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par monsieur Damien LAVILLE, président du « Stock Car Club de l'Herbasse » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « Course de Stock Cars, Club de l'Herbasse » le 14 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse ;

VU l'attestation d'assurance du 21 février 2019 des assurances 7000 couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 13 juin 2019 ;

VU la licence d'organisation n° 19040 de la fédération des sports mécaniques originaux(FSMO), et l'inscription au calendrier, saison 2019 ;

VU les avis du maire de Charmes-sur-l'Herbasse, de la présidente du Conseil départemental et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;

VU le courrier du maire de Charmes-sur-l'Herbasse du 14 janvier 2019 autorisant l'utilisation des parcelles ZK n° 43 et 44 et section n°774 et n°775 dont la commune est propriétaire ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Monsieur Damien LAVILLE, président du « Stock Car Club de l'Herbasse » est autorisé à organiser la manifestation intitulée « Course de Stock Cars, Club de l'Herbasse » situé sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse conformément au dossier initial transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

- début : 13 h 00 - fin : 19 h 00

- nature de la manifestation : course de stock cars

Les participants devront se conformer aux prescriptions édictées :

- par le règlement de la FSMO, fédération des sports mécaniques et originaux (règles techniques de sécurité),
- par le règlement particulier de la manifestation,

ARTICLE 3: ATTESTATION

Avant le début de la manifestation, les organisateurs s'assureront des conditions météorologiques favorables au bon déroulement de celle-ci.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr.

ARTICLE 4: LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

ARTICLE 5: MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Toutes les mesures de sécurité à prendre concernant les participants et le public devront être assurées sur l'ensemble du parcours par les organisateurs.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 6: ALERTE ET ACCESSIBILITE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Les organisateurs devront disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ou une radio.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre doit être maintenue en permanence sous la responsabilité des organisateurs. Ces derniers s'engagent à respecter les points d'insertion demandés par le SDIS pour faciliter leur accès à la zone de l'évènement.

Les plans de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours doivent être à jour.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prévision@sdis26.fr

1) Risque incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) Risque incendie hydrocarbures

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres autour des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

3) Risque de pollution accidentelle

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Conformément aux dispositions des articles R.418.8.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tout autre équipement lié à la circulation routière.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera de couleur jaune et devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,
 - payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8: TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 9: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies et que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les organisateurs devront observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Damien LAVILLE président du « Stock Car Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 12: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13: EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental des services incendie et de secours de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Chef du Bureau Sébastien PINO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-08-001

AP portant approbation des DS ORSEC - stockage de propylène de NOVAPEX le Grand Serre

Plan particulier d'intervention de NOVAPEX le Grand Serre - stockage de propylène



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTE nº 26_2019_07_08-00

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention du stockage de Propylène NOVAPEX (Seqens) au Grand Serre

Le Préfet de la Drôme

- **VU** les codes de la sécurité intérieure, général des collectivités territoriales, de l'environnement, minier ;
- **VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite *directive Seveso* 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- **VU** le décret n°2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;
- **VU** le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que Préfet de la Drôme de Monsieur Hugues MOUTOUH ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations pris en application de l'article 6-1 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié;
- VU l'arrêté Interministériel du 17 janvier 2003, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014; ;
- **VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure modifié par l'arrêté du 15 Juin 2016 ;
- **VU** la circulaire DHOS/ HFD n° 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;
- VU le Plan d'Opération Interne (POI) du stockage de Propylène NOVAPEX (Seqens) au Grand Serre de de juin 2013, l'Etude de Danger de 2017 du stockage de Propylène NOVAPEX (Seqens) au Grand Serre et les documents fournis pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI);
- VU les avis des acteurs ORSEC consultés ;
- VU la consultation des habitants des communes de Le Grand Serre et de Hauterives du 18 avril 2019 au 19 mai 2019;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

- Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention du stockage de Propylène NOVAPEX (Seqens) situé à Le Grand Serre (PPI NOVAPEX au Grand Serre) est approuvé à compter de ce jour. Il abroge et remplace le plan précédent du 03/06/2008. Il est applicable dès réception.
- **Article 2 :** Le Préfet de la Drôme donne délégation à l'exploitant pour le déclenchement des sirènes PPI et du Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe, dénommé SAPPRE.
- Article 3: Le Préfet de la Drôme peut décider unilatéralement de mises à jour simples. Celles-ci seront transmises au Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi. En cas de modification substantielle le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau approuvé par le Préfet.
- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 5 :** Les acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Valence

Arrete Valence autorisant caméras PM

Préfecture Cabinet

Arrêté n°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Valence

Le préfet de la Drôme

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Valence, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Valence est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme.

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Valence est autorisé au moyen de 7 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Valence.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Valence en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Valence adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

Article 8
Le préfet de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11/07/19

Le directeur de cabinet,

Signé

Sabry HANI

2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-10-004

Arrêté autorisant la société Charles et Alice à augmenter la capacité de production de son établissement de fabrication de desserts de fruits

Arrêté autorisant la société Charles et Alice à augmenter la capacité de production de son établissement de fabrication de desserts de fruits



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche Plateau de Lautagne, 3 Avenue des Langories 26 000 VALENCE

Tél.: 04 75 82 46 46 Télécopie: 04 75 82 46 49

 $Courriel: \underline{ud\text{-}da.dreal\text{-}auvergne\text{-}rhone\text{-}alpes} \underline{@developpement\text{-}durable\underline{.}gouv.fr}$

Ref: 20190507-DEC-DAEN0409

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 26-2019-07-10-004 du 10 juillet 2019

portant autorisation à la société CHARLES et ALICE d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication et de conditionnement de compote de fruit sur la commune d'Allex

Le Préfet de la Drôme,

- **V**U le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la directive IED (Industrial Emissions Directive);
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compote de fruit situé route de Livron à Allex ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à Allex ;
- **VU** le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2011 qui précise le changement de dénomination sociale (HERO France devient Charles et Alice) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société CHARLES ET ALICE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018260-0001 du 14 septembre 2018 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 ;

- VU la demande présentée le 14 juin 2017 par la société CHARLES et ALICE en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de production de son usine de fabrication et de conditionnement de compote de fruit à 473 tonnes/jour;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, établi conformément à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement :
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018 ;
- VU la décision du président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0006 du 13 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation du 14 janvier 2019 au 14 février 2019 inclus, sur les territoires des communes de Allex, Grane, Livron et Montoison ;
- VU les accomplissements des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;
- VU la publication, en dates du 20 décembre 2018 et du 17 janvier 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2019 ;
- VU les consultations des conseils municipaux ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis en date du 20 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la consultation en date du 20 juin 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 27 juin 2019, dans laquelle il donne son accord sur le projet d'arrêté en faisant deux remarques qui ne portent que sur des précisions et qui ont été prises en compte dans la version finale de l'arrêté;
- **CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Titre 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHARLES et ALICE, dont le siège social est situé zone industrielle, route de Livron à 26 400 Allex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-0175 du 15 janvier 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-1837 du 12 mai 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014220-0014 du 8 août 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°2018260-0001 du 14 septembre 2018.

Article 1.1.3: installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier:

- pour les stockages de papiers, cartons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (JO n° 279 du 30 novembre 2008) ;
- pour les installations de combustion, il s'agit de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- pour les entrepôts de matières combustibles, il s'agit de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- pour les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, il s'agit de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- pour les stockages de polymères, il s'agit de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- pour les ateliers de charge, il s'agit de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;

les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de ces arrêtés ministériels.

Article 1.1.4: installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier:

- pour les tours aéroréfrigérantes, il s'agit de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- pour les installations de transformation de matières plastiques, il s'agit de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau

| Nature des activités | Volume après extension | Rubrique | Régime |
|--|------------------------------|----------|--------|
| Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication des produits alimentaires : matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : Uniquement de matières premières végétales, la capacité de production étant supérieure à 300 tonnes/jour. | 473 t/j | 3642-2 | A |
| Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 3900 kW | 2921-a | E |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant de: b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | 10,56 t/j | 2661-1.b | E |
| Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant : 3) supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ | 39400 m ³ | 1510-3 | DC |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, | 10,8 MW | 2910-A-2 | DC |

| Nature des activités | Volume après extension | Rubrique | Régime |
|--|------------------------------|----------|--------|
| Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | 1 400 m ³ | 1530-3 | D |
| Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | 1 500 m ³ | 1532-3 | D |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. | 2000 m ³ | 2663-2-с | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 74,5 kW | 2925 | D |

| Nomenclature loi sur l'eau (pour mémoire) | | | | |
|---|------------|--|-------------------------------|---|
| Sondage, forage | 1.1.1.0 | | | D |
| Prélèvements permanents dans un système aquifère | 1.1.2.0 -1 | Supérieur à 200 000 m³/an | 400 000 m³/an | A |
| Epandage de boues issues du traitement des eaux usées | 2.1.3.0-2 | Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an | 160 MS/an | D |
| Rejet des eaux pluviales | 2.1.5.0-2 | Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha | Environ 22 000 m ² | D |

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone industrielle, sur les parcelles n° 307, 426, 428 et 510 de la section ZS du cadastre d'Allex.

L'installation de traitement complémentaire des effluents et les aménagements annexés sont situés au lieu-dit « Les Marais » sur les parcelles 160 et 161 de la section ZT.

La canalisation de liaison entre l'établissement et l'installation de traitement traverse les parcelles 131, 132 et 163 de la section ZT.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Garanties financières (non concerné)

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3: équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4: transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5: changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6: cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

6/34

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2: consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier d'augmentation de la capacité de production;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|----------------------------------|-------------------------|
| 10.2.3 | Bilan des rejets aqueux | Tous les mois |
| | (télédéclaration GIDAF) | |
| 8.2.8 | Bilan de l'épandage | Tous les ans |
| 10.2.5 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| 10.2.1 | Bilans des rejets atmosphériques | Tous les 2 ans |

Titre 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1: dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2: pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3: odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4: voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation :
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2: valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Les rejets atmosphériques des installations de dépoussiérage respectent les valeurs suivantes : poussières : 20 mg/m³.

Les rejets atmosphériques des 3 chaudières respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel indiqué à l'article 1.1.3 pour les NOx la valeur limite d'émission est de 150 mg/Nm3.

Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1: origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau public et de 3 forages privés, d'un débit unitaire maximal de 95 m³/heure.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe : consommation maximale annuelle : 400 000 m³.
- <u>eau du réseau public</u> : consommation maximale annuelle : 65 000 m³.

L'eau des forages, traitée par chloration, peut être utilisée pour un premier lavage des fruits, la lutte contre l'incendie, pour le lavage des sols, la lubrification des chaînes, la production de vapeur.

L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel, pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale après le premier lavage des fruits, le nettoyage des équipements en contact avec les denrées alimentaires.

Pour des raisons environnementales présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale, l'eau des forages peut être utilisée pour le refroidissement des produits conditionnés sur les deux chaînes de fabrication les plus anciennes. Toutefois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toutes les nouvelles installations.

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les résultats sont enregistrés sur un support informatique.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées les consommations d'eau des forages pour le mois précédent.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau publique du site.

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Si le réseau technique doit être alimenté en secours par le réseau d'Allex, au préalable des disconnecteurs sont installées sur les points de jonction temporaires.

Article 4.1.4 : restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Situation d'alerte niveau 1
 - Pas de restriction
- Situation d'alerte renforcée (niveau 2) et crise (niveau 3)

La consommation d'eau de forage sera réduite d'environ 20 % par rapport aux usages habituels, soit des consommations maximales suivantes pendant les périodes susceptibles de faire l'objet de mesures de restriction (chiffres arrondis) :

- 1200 m³/j de septembre à janvier (saison de forte activité);
- 1000 m³/j de février à août (saison d'activité normale).

Pour obtenir ces réductions de consommation, les principales mesures mises en place seront :

- limitation de la vidange des piscines au maximum tous les 2 jours ;
- limitation du débit horaire moyen de la ligne « arcil » qui est refroidie en circuit ouvert à 4m3/h.

Par ailleurs un suivi renforcé des consommations et des rejets sera mis en place :

- un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau de forage sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- un doublement de la fréquence de contrôle des rejets en sortie de la station d'épuration sera mis en place et l'analyse sera complétée d'un test daphnies /equitox.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées (eaux pluviales, eaux de refroidissement), les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux de process.

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de refroidissement, non polluées, sont rejetées dans le canal des Moulins.

Les eaux de pluie recueillies sur les voies de circulation et les parkings sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au canal des Moulins.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau E.U. communal.

Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de traitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter.

Ces installations se composent :

- d'un bassin tampon ;
- d'une installation de prétraitement (lit bactérien) située sur le site de l'entreprise ;
- d'une installation de traitement complémentaire (station biologique à boues activées) située sur la parcelle n ° 160 et 161 de la section ZT du cadastre d'Allex ;

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement, un by pass au niveau du lit bactérien permet de diriger les effluents vers la station d'épuration intercommunale.

Un traitement tertiaire est commun aux effluents industriels de la société CHARLES et ALICE et aux effluents issus de la station d'épuration du S.I.A. Allex-Grâne. Ce traitement composé d'un filtre à sable et d'un traitement UV permet un rejet n'altérant pas la qualité baignade de la rivière en période estivale. Il est situé sur la station d'épuration du S.I.A. Allex-Grâne.

En cas de problème sur le traitement tertiaire en période estivale, celui-ci pourra être by-passé le temps des réparations ; dans ce cas l'exploitant informe immédiatement le préfet, ainsi que les maires des communes d'Allex, Grâne, Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme, de cette situation exceptionnelle afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, par exemple, pour interdire la baignade à l'aval de l'émissaire. Ce by-pass sera le plus court possible et limité à la durée nécessaire à la remise en état des installations.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Une convention relative, d'une part au traitement tertiaire des effluents et à leur rejet dans la rivière Drôme et d'autre part au traitement exceptionnel des effluents, est établie et signée par le Président Directeur Général de la société CHARLES et ALICE ou son représentant et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Allex-Grâne.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés :
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3: entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables ou nettoyables par un procédé d'efficacité éuivalente, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5: isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1: identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux industrielles.
- eaux de refroidissement,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation.

Article 4.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3: gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le dimensionnement des installations de traitement des effluents industriels (prétraitement et traitement complémentaire) est établi pour la période d'activité maximum, à savoir :

- capacité nominale : 10 000 équivalent habitants pour le prétraitement et 10 000 équivalent habitant pour le traitement complémentaire;
- volume journalier : 1 200 m³/j;
- débit horaire moyen : 50 m³/h ;
- débit exceptionnel (vidange de piscine) : 120 m³/h, durant ¾ d'heure ; ce débit n'est pas inclus dans le débit moyen précédent.

14/34

Article 4.3.4: entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement à l'exclusion des eaux usées sanitaires rejetées au réseau public aboutissent aux points de rejets suivants :

- les eaux industrielles après traitement sont rejetées dans la rivière Drôme au lieu dit « Les Marais » , ce point de rejet est commun avec celui de la station intercommunale ;
- les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont rejetées au canal des Moulins.

Article 4.3.6: aménagement

Article 4.3.6.2.1: aménagement des points de prélèvements: sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7:

Les effluents rejetés au réseau d'égout doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 : valeurs limites d'émission des eaux indutrielles après épuration et avant traitement tertiaire

Les effluents traités devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30 °C.
- pH compris entre 5,5 et 9.

| Paramètres | Concentration en mg/l | Flux maxi en kg/j |
|------------|-----------------------|-------------------|
| DCO | 125 | 75 |
| DBO5 | 25 | 15 |
| MES | 35 | 21 |

| Paramètres | Concentration en mg/l | Flux maxi en kg/j | |
|--------------------|----------------------------|---|--|
| Azote total Kjédal | 15 | 9 | |
| Phosphore | 2 | 2 | |
| NH4 | Éléments permettant de sui | Éléments permettant de suivre le fonctionnement de la station | |
| NO2 | | | |
| NO3 | | | |

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur un échantillon 24 heures.

Article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration de la commune d'Allex. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement.

Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne doivent pas avoir une température supérieure à 30 °C.

Article 4.3.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) sont définies ci-dessous :

- -5.5 < pH < 8.5
- MES < 35 mg/l,
- -DCO < 125 mg/l,
- -DBO₅ < 30 mg/l,
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Article 4.3.12 : surveillance des rejets

En entrée du prétraitement et avant rejet seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les autres paramètres, la fréquence des mesures est la suivante :

- 2 fois par mois pour la DCO, la DBO5 et les MES;
- 1 fois tous les 2 mois pour le phosphore, l'azote total, les nitrites, les nitrates et les ions ammonium ;
- pour les boues : quantité et matières sèches à chaque extraction.

Titre 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6: transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur mode d'éliminations sont les suivants :

| Désignation | Code nomenclature | Traitement final |
|------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Déchets liquides | 02 03 04 | Valorisation |
| Dresches | 02 01 03 | Valorisation |
| Cartons | 19 12 01 | Recyclage |
| Plastiques | 19 12 04 | Recyclage |
| Dégrillages | 18 08 05 | Valorisation |
| Palettes | 03 01 05 | Valorisation |
| Boues de STEP | 02 02 04 | Valorisation |
| DIB ultimes en mélange | 20 01 99 | Enfouissement ou incinération |

Il est rappelé que l'objectif est de limiter au maximum la production de déchets et de recycler au maximum les déchets produits.

Article 5.1.8: emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1: aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3: appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2: niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------|--|---|
| Niveau sonore limite | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3: vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 – infrastructures et installations

Article 7.3.1: accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une demi-heure, et à fermeture automatique, si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

La séparation de l'usine 1 avec l'usine 2 est complétée par un mur coupe-feu 2 heures entre la partie « 1ère tranche-stockage » et « 2ème tranche-stockage produits finis ». Les communications éventuelles dans cette séparation sont réalisées par des portes coupe-feu 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Des exutoires de fumées sont implantées en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4: protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, l'ensemble des bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.

Article 7.3.5: équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3: interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4: formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5: travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3: rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4: réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6.: stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7: transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9: rétention des eaux d'incendie

Le site dispose de 8 vannes d'obturation sur le réseau d'eau pluviale permettant de créer un volume de rétention de 700 m³ aux abords du bâtiment auquel s'ajoute un volume de 226 m³ dans les canalisations.

Dans le cas d'un déclenchement manuel des vannes une procédure précisant les conditions de mise en œuvre sera élaborée et affichée et un exercice annuel sera réalisé pour tester cette procédure et former le personnel. Les vannes seront signalées ainsi que leur fonction.

Chaque fois que des aménagements sont réalisés sur le site, l'exploitant prend en compte le fait que ceux-ci doivent contribuer à augmenter le volume de rétention des eaux d'incendie.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2: entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4: ressources en eau

L'établissement doit disposer, en complément des deux bornes d'incendie normalisées du réseau public situées dans son proche voisinage, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de colonnes d'aspiration conformes aux exigences des pompiers implantées sur 2 forages avec des plate-formes de mise en situation des engins de pompier aménagées à proximité ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux. Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'au moins 800 m³. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque avec report ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Article 7.6.5 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – PLAN D'ÉPANDAGE

Chapitre 8.1 – Principe général :

Article 8.1.1 – On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 8.1.2 – La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n° 2018-248 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Chapitre 8.2 – Conditions d'épandage :

Article 8.2.1 : l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes :

| Nom de l'agriculteur | N° îlot 2009 | Nº îlot 2019 | Commune | Références Cadastrales | Surface totale | Surface apte |
|-------------------------|--------------|-----------------|---------------------|------------------------|-------------------|-----------------|
| EARL des Ramières | 5 | 5 | Allex | ZN 148 | 1,79 | 1,58 |
| EARL des Ramières | 15 | 15 | Allex | ZS 80, ZS 81 | 1,00 | 0,88 |
| EARL des Ramières | 24 | 24 | Allex | ZV 112, 113, 114 | 2,88 | 2,54 |
| EARL des Ramières | 25 | 25 | Allex | ZL 52 | 2,40 | 2,06 |
| EARL des Ramières | 27 | 27 | Allex | ZD 45, ZD 67 | 1,41 | 0,97 |
| EARL des Ramières | 30 | 30 | Eurre | YA 32 | 1,26 | 1,23 |
| EARL des Ramières | 31 | 31 | Eurre | YA 16 | 3,24 | 2,76 |
| EARL des Ramières | 33 | 1 | Montoison | ZI 59 | 0,33 | 0,31 |
| EARL des Ramières | 33 | 33 | Montoison | ZI 110 | 4,68 | 4,14 |
| EARL des Ramières | 34 | 34 | Montoison Etoile | ZI 92, ZS 83 | 0,55 | 0,31 |
| EARL des Ramières | 35 | 35 | Montoison Etoile | ZE 1, ZT 42, ZT 59 | 3,52 | 3,03 |
| EARL des Ramières | 37 | 37 | Montoison | ZT 26, ZT 27, ZT 61 | 3,00 | 1,88 |
| EARL des Ramières | 38 | 38 | Allex | ZP 134 à 136 | 3,11 | 2,13 |
| EARL des Ramières | 41 | 41 | Upie | ZC 63 | 2,04 | 1,82 |
| EARL des Ramières | 42 | 18 | Upie | ZC 2, ZC 60 | 4,50 | 3,34 |
| EARL des Ramières | 45 | 45 | Allex | ZS 110 | 1,00 | 0,71 |
| EARL des Ramières | 48 | 54 | Grâne | ZD 16 | 0,53 | 0,51 |
| EARL des Ramières | 49 | 49 | Grâne | ZD 105 | 3,86 | 3,48 |
| EARL des Ramières | 53 | 53 | Grâne | ZM 9 | 0,85 | 0,82 |
| EARL des Ramières | | 19 | Montoison | ZI 69, ZI 13 | 0,38 | 0,38 |

| EARL de Boudras | 2 | 2 | Allex | ZH 2 | 14,42 | 13,24 |
|-----------------|----|----|-----------|-----------------------------|-------|-------|
| EARL de Boudras | 4 | 4 | Allex | ZH 30, 31, 32, 33 | 5,21 | 4,87 |
| EARL de Boudras | 6 | 6 | Allex | ZS 120, 121,122, ZS 125 | 3,81 | 3,26 |
| EARL de Boudras | 10 | 10 | Allex | ZH 55, ZH 163 | 5,14 | 4,82 |
| EARL de Boudras | 16 | 16 | Allex | ZP 121 | 1,57 | 1,29 |
| EARL de Boudras | 17 | 17 | Allex | ZS 32, ZS 632, 633, 634 | 3,49 | 3,32 |
| EARL de Boudras | 18 | 18 | Allex | ZS 248 | 0,58 | 0,58 |
| EARL de Boudras | 19 | 19 | Allex | ZS 145 | 0,72 | 0,60 |
| EARL de Boudras | 21 | 21 | Allex | ZO 191, ZO 193 | 1,18 | 0,84 |
| EARL de Boudras | 22 | 22 | Allex | ZV 96, 99, 101 | 3,88 | 3,07 |
| EARL de Boudras | 25 | 25 | Montoison | ZS 42 | 1,11 | 0,80 |
| Crouzet | 1 | 1 | Allex | ZE 246, 247, 248, 249 | 12,45 | 10,42 |
| Bonnardel | 17 | 15 | Allex | ZN 7, ZN 8 | 1,80 | 1,7 |
| Bonnardel | 18 | 16 | Allex | ZN10, ZN 139 | 1,50 | 1,00 |
| Peronny | 2 | 2 | Allex | ZI 46 | 1,92 | 1,3 |
| Peronny | 3 | 3 | Allex | ZI 61, ZI 62, ZI 88, ZI 198 | 2,29 | 1,82 |
| Peronny | 5 | 5 | Allex | ZO 25, ZO 29, ZO 32 | 3,35 | 2,81 |
| Peronny | 6 | 6 | Allex | ZO 32, ZO 91 | 0,96 | 0,71 |
| Peronny | 7 | 7 | Allex | ZO 36 | 1,73 | 1,54 |
| Peronny | 10 | 10 | Allex | ZO 44 à 46 | 0,57 | 0,49 |
| Peronny | 11 | 11 | Allex | ZL 143 | 0,27 | 0,09 |
| * | | | • | -t | TOTAL | 93,45 |

Article 8.2.2 – Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration de la société CHARLES et ALICE. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.3 – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées, de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol.

Article 8.2.4 – L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes les cultures peuvent être fertilisées avec les boues issues du traitement des effluents à l'exception des cultures maraîchères, des légumineuses, de l'arboriculture et des productions de petits fruits.

Les déchets et les boues ne peuvent pas être épandus :

• si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (JO du 3 mars 1998), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a ;
- en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février précité.

Article 8.2.5 – L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier de déclaration remis au préfet de la Drôme le 5 janvier 2009 et suivant le programme prévisionnel annuel d'épandage défini ci-dessous.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

L'enfouissement est effectué lors de l'épandage avec le matériel prévu dans le dossier de déclaration précité. Un labour sera réalisé systématiquement dans les 24 heures qui suivent le chantier d'épandage.

Article 8.2.6 - Programme prévisionnel annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, sous la responsabilité de la Sté CHARLES et ALICE, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend:

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse de sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents à épandre (portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

• du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote organique, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les 170 kg/ha/an en moyenne sur la SAU de l'exploitation. Le calcul sera réalisé conformément à l'article V du programme d'actions national du 11 octobre 2016.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.2.7 : cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour par chacun des agriculteurs concernés. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 8.2.8: bilan annuel:

Un bilan est dressé annuellement à l'initiative et sous la responsabilité de la Sté CHARLES et ALICE. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumures réalisées sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au préfet en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 8.2.9: analyses et mesures:

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres mentionnés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionné au tableau 1 de l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de boues issues du traitement des effluents industriels seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Fréquence d'analyses des boues :

| Valeur agronomique des boues | 4 par an | |
|------------------------------|----------|--|
| Eléments-traces métalliques | 4 par an | |
| Composés organiques | | |

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols seront analysés aux points de référence définis dans l'étude d'épandage joint au dossier de déclaration du 5 janvier 2009 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses porteront sur les éléments ou substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité ; les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe VII de ce même arrêté.

Titre 9: INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES FONCTIONNANT AVEC DE L'AMMONIAC

Article 9.1 : caractéristiques de la salle des machines

Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

La salle des machines est équipées d'un extracteur d'un débit de 2000 m³/h implanté en toiture et rejetant les gaz extraits par une cheminée débouchant à 10 m de hauteur.

Article 9.2: consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- -les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

30/34

- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit.

Article 9.3 : détection de gaz

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Au dépassement du seuil de 30 ppm ces détecteurs déclenchent la ventilation et l'alarme.

Article 9.4: tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Titre 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Chapitre 10.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 10.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

Une analyse des rejets des chaudières sera réalisée, conformément aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018, soit tous les 2 ans, soit tous les 3 ans en fonction de la puissance de l'installation.

Article 10.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés mensuellement. Les résultats sont enregistrés.

Article 10.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

En plus des analyses exigées à l'article 4.3.12 dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan comparatif 24 h portant sur tous les paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2.4 : surveillance des eaux de pluie des recueillies sur les voieries

Une analyse annuelle des eaux des voiries est réalisée.

Article 10.2.5 : auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.6: surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans l'étude de bruit réalisée par le cabinet ad ingénierie (rapport du 9 mai 2017).

Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1: actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 10.4 – Bilans périodiques

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau, ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Mensuellement les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides et des contrôles des tours aéroréfrigérantes sont renseignés sur l'application GIDAF.

Article 10.4.1 : dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie agroalimentaire, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

Chapitre 10.5 - Mises en conformité

Article 10.5.1 : les travaux d'insonorisation permettant le respect des règles fixées à l'article 6.2.1 pour le point situé en ZER 1, seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 10.5.2 : la mise en conformité du site aux règles relatives à la protection contre la foudre fixées à l'article 7.3.4, sera effective au plus tard au 31 décembre 2020.

Chapitre 10.6 – Prise en compte du PPI de la centrale nucléaire Meysse-Cruas

Dans le cadre de la prise en compte du PPI de la centrale nucléaire Meysse-Cruas, l'exploitant doit :

- établir une procédure d'évacuation du site,
- s'organiser pour être en mesure d'aider les services publics à évacuer le personnel en cas d'accident,
- tenir à disposition du personnel des comprimés d'iode,
- pratiquer régulièrement des tests des procédures et rendre compte de ces tests au service d'inspection.

Titre 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 : délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2: publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Allex pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Allex fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHARLES et ALICE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'Allex, de Grane, Livron et Montoison.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3: exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, le directeur départemental des territoires de la Drôme, l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire d'Allex.

A Valence, le 10 juillet 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-005

ARRETE Feu d'artifice St Nazaire en Royans du 14 juillet 2019

Arrêté feu d'artifice de St Nazaire en Royans



Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Drôme

ARRETE N° 38.2019.07.11.029

ARRETE N° 26-2019

autorisant une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne de St Just de Claix vers St Nazaire en Royans

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 38.2019.03.31.001 en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint Nazaire en Royans n° A-39-2018 en date du 29 juin 2018 toujours en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal provisoire de la commune de Saint Just de Claix en date du 9 mai 2019 régissant le stationnement et la circulation sur l'impasse du Camp Romain de 20 H 00 à 1 H 00 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Drôme ;

Vu l'avis réputé favorable du colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Just de Claix en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par Circles Group en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant la demande par laquelle M. le Maire de St Nazaire en Royans sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » le dimanche 14 juillet 2019, de 22 H 30 à 23 H 30 sur la Bourne, territoire de St Just de Claix, au lieu dit « 4 Têtes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de plus de 80 m;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère.

ARRETENT

Article 1: autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire de St Nazaire en Royans est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne **le dimanche 14 juillet 2019,** de 22 H 30 à 23 H 30 , sur le territoire de la commune de St Just de Claix en face de la salle des fêtes sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur e haut des berges au lieu dit 4 Têtes.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. CHARVET Christian (maire de St Nazaire en Royans) qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 06.79.07.90.13. OU 04.79.48.40.69.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : conditions météo et de crues

Les conditions hydrauliques de la Bourne sont consultables en se connectant au site internet www.vigicrues.fr.

Article 3 : dispositions de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur devra sur terre :

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situe sur la rivière Bourne, sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges au lieu dit « 4 Têtes »;
- fixer précisément le lieu de rendez-vous et l'accueil des secours extérieurs en cas d'alerte de ceux-ci;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement;

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts;
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabriquant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie retenant 1 m de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre;
- prendre toutes les dispositions avec les services compétents des monuments historiques classés ou inscrits et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité;
- débarasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments d'ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir en cas de vent violent ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité;
- · nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice après le tir ;
- poster un représentant de la police municipale au début de la rue des Mariniers pour l'application de l'interdiction de circuler.

Tout stationnement sera interdit:

- du 13 ,juillet 2019 21 H 00 au 15 juillet 2019 4 H 00 sur la Plage, la rue des Mariniers, sur la plage du Thaïs
- du 14 juillet 2019 10 H 00 au 15 juillet 4 H 00 dans la descente en face du Panorama

L'organisateur devra sur l'eau :

- mettre en place et maintenir de façon permanente sur le site un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité. Ceux-ci devront être situés l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la manifestation, en dehors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation;
- avertir de ces dispositions :
 - o les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
 - o les présidents des comités de pêche,
 - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels de la rivière.

Article 4 : circulation de bateaux interdite

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exception de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 5 : sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation 'arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera toléée et la répartition de toutes les dégradations éventuellement constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 7: droit des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint Nazaire en Royans.

Article 9: recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de St Nazaire en Royans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

· monsieur le maire de St Just de Claix

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2019 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère et par délégation, Pour la chef du service sécurité et risques et par délégation, L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Fait à Valence, le 12 JUIL, 2019 Pour le préfet et par délégation,

ean de BAR

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-11-001

Arrêté fin de pollution atmo 11072019

Fin de la pollution atmosphérique débutée le 4 juillet 2019



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires Service déplacements et sécurité routière

courriel: ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 juillet 2019

De niveau : « Alerte N1 » Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret nº 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité :

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal nº PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;

Vu l'arrêté préfectoral nº 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 26_2019_07_02_004 du 4 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 juillet 2019 ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er: Fin des mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral n° 26_2019_07_02_004 du 4 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 juillet 2019 sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, est abrogé à compter du 6 juillet 2019 à 24 heures.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gow.fr

Article 2: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régionale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Valence, le 6 juillet 2019 Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex — Téléphone : 04.81.66.80.00 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-08-003

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de CHABEUIL et cessation des fonctions des régisseurs

fermeture de régie d'Etat auprès de la police municipale de CHABEUIL



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers Bureau des dotations de l' État

> Affaire suivie par : Frédérique OLIVA

Tél.: 04.75.79.28.24 Courriel: frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CHABEUIL et cessation des fonctions des régisseurs

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h





Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0350 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CHABEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1760 du 11 avril 2007 portant modification du régisseur suppléant de cette régie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3922 du 15 septembre 2008 portant modification des régisseurs de cette régie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-354-0002 du 19 décembre 2012 portant modification des mandataires de la régie ;

Vu le courrier du maire de CHABEUIL du 17 juin 2019, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 28 juin 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'arrêté n° 03-0350 du 27 janvier 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CHABEUIL est abrogé.

<u>Article 2</u> – Les arrêtés n°07-1760 du 11 avril 2007, n°08-3922 du 15 septembre 2008 et n°2012-354-0002 du 19 décembre 2012 portant modification des régisseurs sont abrogés.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de CHABEUIL.

Fait à Valence, le 8 juillet 2019 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-08-002

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de ANNEYRON et cessation des fonctions des régisseurs

fermeture de régie d'Etat auprès de la police municipale de ANNEYRON



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers Bureau des dotations de l' État

> Affaire suivie par : Frédérique OLIVA

Tél.: 04.75.79.28.24 Courriel: frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de ANNEYRON et cessation des fonctions des régisseurs

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h





Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-301-0008 du 28 octobre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de ANNEYRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-306-0007 du 2 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur, Monsieur Gérard VALLET ;

Vu le courrier du maire de ANNEYRON du 13 juin 2019, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 28 juin 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'arrêté n° 2010-301-0008 du 28 octobre 2010 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de ANNEYRON est abrogé.

<u>Article 2</u> – L'arrêté n° 2010-306-0007 du 2 novembre 2010 portant nomination du régisseur de cette régie est abrogé.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de ANNEYRON.

Fait à Valence, le 8 juillet 2019 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-006

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de AOUSTE-SUR-SYE et cessation des fonctions des

fermeture de régie d'Etat nuprès de la police municipale l'ESSEUIS



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers Bureau des dotations de l' État

> Affaire suivie par : Frédérique OLIVA

Tél.: 04.75.79.28.24 Courriel: frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de AOUSTE-SUR-SYE et cessation des fonctions des régisseurs

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h





Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-6033 du 9 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de AOUSTE-SUR-SYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0276 du 21 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Bernard CLAUDIN et d'un régisseur suppléant Madame Stéphanie SCHULTZ;

Vu le courrier du maire de AOUSTE-SUR-SYE du 27 juin 2019, demandant la suppression de cette régie ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 9 juillet 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'arrêté n° 02-6033 du 9 décembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de AOUSTE-SUR-SYE est abrogé.

<u>Article 2</u> – L'arrêté n° 03-0276 du 21 janvier 2003 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de AOUSTE-SUR-SYE.

Fait à Valence, le 12 juillet 2019 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-004

Classement de l'office de tourisme Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien en catégorieI



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Michel Giroud Tél. : 04 26 52 65 50

courriel: michel.giroud@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Portant classement de l'Office de Tourisme Hermitage-Tournonais- Herbasse-Pays de Saint Félicien en catégorie I

Le Préfet de la Drôme,

VU le code du code du tourisme, notamment son article D.133-20;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'agglomération n°2019-123 du conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en date du 03 avril 2019 sollicitant la demande de classement de l'Office de Tourisme Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-005 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

.../ ...

Avenue de Venterol- BP 100 – 26111 NYONS Cedex - Téléphone : 04.26 52 65 40 – Télécopie : 04 75 26 16 72 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr/

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'office de tourisme Hermitage-Tournonais- Herbasse-Pays de Saint Félicien est classé en catégorie I .

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Président du Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, Monsieur le Président de l'office de tourisme Hermitage-Tournonais- Herbasse-Pays de Saint Félicien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons le 12 juillet 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-06-20-004

Valence, le

Préfecture Direction des sécurités

ARRETE N°
portant homologation du circuit
de moto-cross et de quads
situé sur le territoire
de la commune de Chanos-Curson
lieu dit : « les Bédards »

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

NOR: INTA1801862J du 13 mars 2018

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2019 03 04 003 du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par madame Sylvie DUVERT, présidente du « Moto Club Chanos-Curson » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross et de quad situé lieu dit : « les Bédards » sur le territoire de la commune de Chanos-Curson ;

VU les avis de la présidente du Conseil départemental, du maire de Chanos-Curson, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 13 juin 2019 et à la suite de la visite du circuit, le 12 juin 2019 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 11 avril 2019 par la Fédération Française du sport automobile ;

VU l'attestation de tranquillité publique du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour l'homologation du site ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er: AUTORISATION

Madame Sylvie DUVERT, président du « Moto Club Chanos-Curson » est autorisée, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross et de quad situé lieu dit « les Bédards » sur le territoire de la commune de Chanos-Curson pour y pratiquer de la compétition, des manifestations, des essais et/ou entraînements et des démonstrations, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Ouverture : Tous les 1er dimanche de chaque mois de 10 h 00 à 12 h 00 et $\,$ de 14 h 00 à 18 h 00, $\,$

Fermeture: du 1er juillet 2019 au 31 août 2019,

Nombre de motos maximum sur le terrain : 35.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Cette homologation cesserait automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 2: MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

- L'organisateur doit :
 - mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
 - > Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
 - l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés avant chaque manifestation.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur doit :

- identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- pappliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),
- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera de :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - accueillir et guider les secours publics,
 - rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques de sécurité. Toute zone réservée est interdit aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prévision@sdis26.fr

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

La protection des acteurs de la manifestation relève en toute circonstance de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le gestionnaire devra désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider les secours et rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 5: TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elle ne puisse troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 6: OBTENTION DU RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES EPREUVES

Il ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, le récépissé de déclaration nécessaire auprès des services compétents dans un délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 7: SUSPENSION

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'homologation peut désormais être suspendue pour une durée maximale de six mois.

ARTICLE 8: SANCTION PENALE

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas d'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Le fait par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

ARTICLE 9: PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie DUVERT, présidente du « Moto Club Chanos-Curson ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le maire de Chanos-Curson, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Chef de Bureau Sébastien PINO 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-07-10-003

Récépissé de déclaration d'activité ASTIER DENIS à déclaration d'activité services à la personne Besayes



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515046811

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **24 juin 2019** par Monsieur Astier Denis en qualité de Gérant, pour l'organisme **ASTIER DENIS** dont l'établissement principal est situé 11 Rue de la gare 26300 BESAYES et enregistré sous le **N° SAP515046811** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme, La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-11-006

Arrêté portant transfert de la pharmacie Cattin à VALENCE



Arrêté n°2019-05-0071

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VALENCE (26000).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1984 octroyant la licence n° 26#000238 à l'officine de pharmacie sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000 ;

Considérant la demande présentée par M. CATTIN, pharmacien titulaire de la pharmacie de Valensolles, SELARL PHARMACIE CATTIN, pour le transfert de l'officine sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000, dossier déclaré complet le 19 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 mai 2019;

Considérant l'absence d'avis du Syndicat FSPF sollicité le 19 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 2 mai 2019;

Considérant que le transfert sollicité **s'effectue** au sein du même quartier de Valensolles délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- A l'ouest par le Rhône,
- Au sud par les limites de la commune de Valence ;
- A l'est par la voie ferrée, l'avenue Victor Hugo et l'avenue Maurice Faure ;
- Au nord par les limites du parc des Trinitaires et une ligne parallèle à l'axe est-ouest de l'allée de Provence.

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 14 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur CATTIN, titulaire de l'officine de Valensolles sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000, sous le n° 26#000238 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

297 avenue de Provence à VALENCE 26000

- Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3 : L'arrêté du 19 octobre 1984 octroyant la licence n° 26#000238 à l'officine de pharmacie sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.
- Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
 - d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 11 juillet 2019
Pour le directeur général,
La Directrice départementale de la Drôme
Zhour NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-11-005

Arrêté portant transfert de la pharmacie Contant à BOURG LES VALENCE



Arrêté n° 2019-05-0072

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BOURG LES VALENCE (26500).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1970 octroyant la licence n° 26#000158 à l'officine de pharmacie sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500 ;

Considérant la demande présentée par M. Gilles CONTANT, pharmacien titulaire de la pharmacie CONTANT, pour le transfert de l'officine sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500, dossier déclaré complet le 13 mars 2019;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 mai 2019;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 25 avril 2019;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 2 mai 2019;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Chirouzes – Chabanneries délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- A l'ouest et au sud par le Rhône,
- A l'est et au sud par l'autoroute A7, la voie ferrée, l'avenue de Lyon, la montée du Long et la nationale 7,
- Au nord par la route de Veaugrand.

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 3 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Gilles CONTANT, titulaire de l'officine sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500, sous le n° 26#000158 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

350 rue des Chabanneries 26500 BOURG LES VALENCE

- Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3 : L'arrêté du 13 janvier 1970 octroyant la licence n° 26#000158 à l'officine de pharmacie sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.
- Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
 - d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 11 juillet 2019 Pour le directeur général, La Directrice départementale de la Drôme Zhour NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Drôme Service santé-environnement

Arrêté n°

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 à 4, L.2213-25 et L.2215-1;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1383;

VU le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809;

VU le code pénal, notamment les articles 121-2 et 3, et 222-19 à 21 et les articles R.624-1, R.625-1;

VU le code de procédure pénale dont notamment l'article R.48-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et articles D.1338-1 à 3; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ; les articles L.1421-1 et L.1435-7 ; les articles L.1422-1 à 2 relatifs aux services communaux d'hygiène et de santé, et l'article L.1411-1-1 relatif à la stratégie nationale de santé ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche n°13 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 20 juin 2019;

VU les avis des participants au comité de coordination de la lutte contre les ambroisies en sa séance du 18 avril 2019 ;

VU la consultation du comité de coordination départemental réuni le 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambroisies et le plan local d'actions;

CONSIDERANT l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambroisie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

CONSIDERANT les avis de l'ANSES relatifs à :

- ¬ l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
- ¬ l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels;
- ¬ l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante;

CONSIDERANT le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018, rédigé par les organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

CONSIDERANT les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambroisies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Drôme est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

CONSIDERANT les cartes de répartitions de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambroisies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT:

- ¬ que les ambroisies à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- ¬ qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air;
- ¬ que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels (déplacement de l'eau) mais surtout anthropiques (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts ; etc...), et que les semences peuvent potentiellement rester viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambroisie menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017 : 660 000 personnes sont allergiques à l'ambroisie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'Euros :

CONSIDERANT que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte);

CONSIDERANT que les ambroisies sont des plantes annuelles (et vivace pour l'ambroisie à épis lisses), pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et la lumière et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal ainsi que sur les milieux involontairement modifiés par l'homme, et qu'elles peuvent impacter les milieux suivants : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, camps militaires...

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

CONSIDERANT l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

TITRE I. CONTEXTE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX AMBROISIES

ARTICLE 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambroisies, l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambroisies".

ARTICLE 2 : Présence, implantation et colonisation des ambroisies dans le département

L'évaluation de la situation en Drôme, révèle la présence de deux des trois espèces d'ambroisie à savoir :

- l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est très présente dans le département, notamment le long de la vallée du Rhône ;
- l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psylostachya* DC.) où quelques notifications ont été faites sur le département mais pas de colonisation connue à ce jour ;
- pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Au regard du niveau d'envahissement et du risque d'expansion dans le département de la Drôme, on peut considérer celui-ci en zone infestée de niveau 1 par l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) sachant que les infestations sont de degrés variables.

TITRE II. OBLIGATION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

ARTICLE 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, « les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit », sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, de :

- être en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté;
- signaler la présence des ambroisies via la plateforme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre ;
- mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition ;
- détruire les plants déjà développés et mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation ;
- éviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, ...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

TITRE III. ORGANISATION DE LA LUTTE ET ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

ARTICLE 4 : Plan d'action départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département qu'ils soient en zone de faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.

ARTICLE 5 : Comité de coordination départemental

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambroisies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire.

ARTICLE 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambroisie" et dédiée à cet effet http://www.signalement-ambroisie.fr.

ARTICLE 7 : Rôle des collectivités territoriales

L'organisation de la lutte contre les ambroisies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ces « référents ambroisie » agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale. Leur rôle est précisé dans le plan local d'actions, en annexe.

Le « référent ambroisie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires des terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place des mesures de prévention et /ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques ou privées ;
- gérer les signalements sur la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ARTICLE 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et de distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambroisies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur);
- d'inventorier les lieux où les ambroisies sont implantées, lorsque c'est le cas ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture une fois entré en vigueur ;
- de participer au comité de coordination départementale, défini à l'article 5.

ARTICLE 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

ARTICLE 10 : Rôle de la profession agricole

Les ambroisies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambroisie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles agricoles.

Sur ces parcelles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins...

TITRE IV: MODALITES GENERALES DE LUTTE

ARTICLE 11 : Modalités générales de lutte préventive

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique...). En cas de déplacement, ces terres font l'objet de mesures de lutte préventive, et à défaut curative. Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Ils vérifient, entre autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terres :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée.

ARTICLE 12 : Modalités générales de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambroisies et à réduire au maximum leur implantation et capacité de prolifération.

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire, avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols et/ou la reproduction asexuée par drageonnage.

En cas de repousse, d'autres interventions, autant de fois que nécessaire, sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

La destruction non chimique des ambroisies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages, zone naturelle protégées, présence d'ERP à proximité).

Tout refus de destruction, caractérisé, constitue une infraction.

ARTICLE 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux :

Milieu agricole:

En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambroisies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya* DC.

Les modalités techniques de gestion des ambroisies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambroisies, doivent être anticipées.

Les semences utilisées doivent être exemptes de graines d'Ambrosia artemisiifolia L, psilostachya DC et trifida. Les lots de semences et les grains contaminés doivent être nettoyés ou être broyés de manière à détruire toutes les semences d'ambroisies.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisies doit être mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces doivent être envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser **la lutte préventive**, dont notamment les techniques suivantes :

- inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages) ;
- gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes ;
- réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis ;
- enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture ;
- déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver ;
- ...

En terme de **lutte curative**, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- binage et désherbage mécanique localisé ;
- fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE);
- nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées ;
- broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique ;
- ...

La voie chimique:

Elle doit être effectuée dans les conditions de l'article 12.

Bords de cours d'eau:

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions de gestion des ambroisies ne doivent pas entrainer la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel.

Les gestionnaires de ces milieux respectent leurs obligations au titre de l'article 8.

Milieux habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi « Labbé » n°2014-110 du 6 février 2014.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiés.

ARTICLE 14 : Gestion des déchets verts :

Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus du broyage, de l'arrachage ou du désherbage chimique, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

TITRE V. NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION, RECOURS ET APPLICATION

ARTICLE 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

Dispositions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté :

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambroisies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

<u>Dispositions</u> relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine complémentaires aux dispositions du <u>présent arrêté</u> :

Ces dispositions concernent les 3 espèces d'ambroisies : ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L), ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC), ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.).

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique ne peuvent pas :

- a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit;
- b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D.1338-2 du code de la santé publique ;
- c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4.

Les constats définis ci-dessus, sont transmis au procureur de la république. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions prévues au code pénal. En parallèle à l'action judiciaire, une action administrative est possible à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 16: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme (*Ambroisia artemisiifolia*) est abrogé.

ARTICLE 18: Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communauté d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, la présidente du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur internet.

Fait à VALENCE, le 5 JUILLET 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI